

LOI DU 19 AVRIL 1969
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
(EXTRAIT)

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] du 14 V 1969, n° 13, texte 96

Section XII

LA PROCÉDURE EN MATIÈRE PÉNALE INTERNATIONALE

Chapitre 53

LES IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET DES AGENTS
CONSULAIRES D'ÉTATS ÉTRANGERS

Art. 512. Ne sont pas justiciables des juridictions pénales polonaises:

- 1° les chefs de représentations diplomatiques d'États étrangers accrédités en République Populaire de Pologne;
- 2° les personnes faisant partie du personnel diplomatique de ces représentations;
- 3° les personnes faisant partie du personnel administratif et technique de ces représentations;
- 4° les membres de la famille des personnes énumérées aux points 1° - 3°, s'ils cohabitent avec celles-ci;
- 5° les autres personnes bénéficiant des immunités diplomatiques en vertu de lois, de conventions ou d'usages internationaux universellement reconnus.

Art. 513, § 1^{er}. Ne sont pas justiciables des juridictions pénales polonaises, en ce qui concerne les actes accomplis au cours et dans l'exercice de leurs fonctions officielles:

- 1° les chefs de consulats et autres agents consulaires d'États étrangers;
- 2° autres personnes assimilées en vertu de conventions ou d'usages internationaux universellement reconnus.

§ 2. Le chef de consulat et autres agents consulaires d'États étrangers ne peuvent être arrêtés ni provisoirement détenus que s'ils sont inculpés d'un crime. Le ministre des Affaires étrangères doit être informé sans délai de leur arrestation ou détention provisoire.

§ 3. Sauf le cas déterminé au § 2, ces personnes ne peuvent être privées de liberté qu'en exécution d'un jugement d'un tribunal polonais passé en force de chose jugée.

Art. 514, § 1^{er}. Les articles 512 et 513 ne sont pas applicables au cas particulier où l'État accréditant renonce expressément à l'immunité d'une personne mentionnée dans ces articles.

§ 2. En ce qui concerne les fonctionnaires des organisations internationales bénéficiant de l'immunité, la renonciation dont il est question au § 1^{er} doit être exprimée par l'organisation internationale intéressée.

Art. 515, § 1^{er}. Les personnes énumérées à l'article 512 ne sont pas tenues à déposer en qualité de témoin ni à agir en qualité d'expert. Toutefois, on peut demander leur consentement à déposer en qualité de témoin ou à agir en qualité d'expert.

§ 2. Au cas où ces personnes expriment le consentement prévu au § 1^{er}, les convocations qui leur sont adressées ne peuvent contenir de menace de l'emploi de mesures coercitives. De telles mesures ne peuvent être appliquées à ces personnes en cas de défaillance ou de refus de déposer.

Art. 516, § 1^{er}. L'article 515 est respectivement applicable aux personnes énumérées à l'article 513, lorsque les circonstances que leurs dépositions ou avis doivent concerner sont liées à l'exercice de leurs fonctions officielles ou de service.

§ 2. Les personnes énumérées aux articles 512 et 513 ne sont pas tenues à présenter le courrier ou les documents relatifs aux fonctions susmentionnées.

Art. 517. Les articles 512 - 516 ne sont pas applicables aux personnes qui y sont énumérées lorsqu'elles sont citoyens polonais ou domiciliées en Pologne.

Art. 518. En cas de doute en matière d'application des articles 512 - 517, les tribunaux doivent s'adresser au ministre de la Justice et les procureurs — au Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

Chapitre 54

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET LES SIGNIFICATIONS EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 519. Par la voie d'entraide judiciaire peuvent être exécutés les actes indispensables de la procédure pénale, et notamment:

1° la signification de pièces aux personnes séjournant à l'étranger ou aux institutions ayant leur siège à l'étranger;

2° l'audition de personnes en qualité d'accusé, de témoin ou d'expert;

3° les visions oculaires, les perquisitions et les fouilles, la saisie d'objets et leur délivrance à l'étranger;

4° la convocation de personnes séjournant à l'étranger à comparaître personnellement et volontairement devant le tribunal ou le procureur en vue d'audition en qualité de témoin ou de confrontation, ainsi que le mandat d'amener à cet effet les personnes privées de liberté;

5° la communication de dossiers et de documents ainsi que d'informations sur le casier judiciaire des accusés.

Art. 520, § 1^{er}. Les commissions rogatoires tendant à la signification d'une pièce à une personne de nationalité polonaise séjournant à l'étranger ou à l'audition d'une telle personne en qualité d'accusé, de témoin ou d'expert sont adressées par le tribunal ou le procureur à la représentation diplomatique ou au consulat polonais.

§ 2. Lorsqu'il est impossible d'exécuter un acte de la manière prévue au § 1^{er}, la commission rogatoire peut être adressée au tribunal ou à un autre organe de l'État étranger. Au cas où il s'agit de perquisition, de saisie et de délivrance d'objet, il faut annexer à la commission rogatoire un double de l'arrêt du tribunal ou du procureur ordonnant l'exécution de cet acte dans une affaire donnée.

Art. 521, § 1^{er}. Les tribunaux et le parquet acceptent la commission rogatoire sur la requête des tribunaux ou de parquet d'États étrangers.

§ 2. Le tribunal et le procureur refusent assistance judiciaire et font connaître ce refus aux organes compétents de l'État étranger, lorsque l'acte requis serait contraire aux règles de l'ordre légal ou porterait atteinte à la souveraineté de la République Populaire de Pologne.

§ 3. Le tribunal et le procureur peuvent refuser la commission rogatoire dans les cas ci-après:

1° lorsque l'exécution de l'acte requis ne relève pas, selon la loi polonaise, du champ d'activité du tribunal ou du procureur;

2° lorsque l'État requérant ne garantit pas de réciprocité à cet égard; -

3° lorsque la commission rogatoire concerne un acte qui n'ait pas infraction d'après la loi polonaise.

§ 4. Les lois polonaises sont applicables aux actes du procès exécutés sur la commission rogatoire du tribunal ou du procureur d'un État étranger. Toutefois,, il y a lieu de satisfaire à la demande de ces organes tendant à suivre un mode spécial de procédure ou à observer une forme particulière dans l'exécution de ces actes,, à condition qu'une telle demande ne soit pas contraire aux règles de l'ordre légal de la République Populaire de Pologne.

§ 5. Les frais de la commission rogatoire sont fixés conformément aux articles 554 et 555,

Art. 522, § 1^{er}. Convoqués de l'étranger, un témoin ou un expert qui ne sont pas citoyens polonais et qui comparaissent volontairement devant le tribunal, ne peuvent être poursuivis ni arrêtés, ni provisoirement détenus tant à cause de l'infraction faisant l'objet d'une instance pénale donnée que de toute infraction quelconque commise avant d'avoir franchi la frontière d'État polonaise. Ils ne peuvent pas non plus avoir à subir la peine prononcée pour une telle infraction.

§ 2. Le témoin ou l'expert ne jouit plus de la protection prévue au § 1^{er} s'il ne quitte pas le territoire de la République Populaire de Pologne bien qu'il ait pu le faire dans les 7 jours à compter du moment où le tribunal lui a notifié que sa présence était inutile.

§ 3. Le témoin ou l'expert convoqués ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que du gain manqué; l'expert a en outre droit à la rémunération de l'avis qu'il a rédigé.

§ 4. Dans la convocation qui leur est signifiée, le témoin ou l'expert séjournant à demeure à l'étranger, doivent être instruits de la teneur des paragraphes 1-3. Par contre, il n'y sera pas mention de la menace de l'emploi des mesures coercitives en cas de défaillance.

Chapitre 55

LA DEMANDE D'EXTRADITION OU DE TRANSIT DES PERSONNES POURSUIVIES OU CONDAMNÉES SÉJOURNANT À L'ÉTRANGER ET LA DEMANDE EN DÉLIVRANCE D'OBJETS

Art. 523, § 1^{er}. La demande d'extradition par un État étranger d'une personne contre laquelle est engagée la procédure pénale est adressée au Procureur Général de la République Populaire de Pologne par le procureur qui conduit ou surveille la procédure préparatoire.

§ 2. La demande d'extradition aux fins de procédure judiciaire ou d'exécution de la peine prononcée de privation de liberté est adressée par le tribunal compétent au ministre de la Justice.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont respectivement applicables à la demande de transit du délinquant à travers le territoire d'un État étranger et à la demande de délivrance, du territoire d'un État étranger, des pièces à conviction ou des objets dont l'auteur de l'infraction s'est emparés.

Art. 524, § 1^{er}. A la demande est annexé un double de l'arrêt ordonnant la détention préventive avec motifs éclaircissant les circonstances de fait et le fondement légal des poursuites.

§ 2. S'il existe un jugement condamnant à une peine de privation de liberté

passé en force de chose jugée, une copie en est annexée au lieu de l'arrêt mentionné au § 1^{er}.

§ 3. L'article 2,38 § 1^{er} pt 2 est respectivement applicable.

Art. 525. Dans les cas d'urgence, le tribunal ou le procureur peuvent demander directement à l'organe compétent de l'État étranger la détention préventive ou l'arrestation de la personne qui doit faire l'objet d'une demande d'extradition, et ensuite iorme sans délai la demande prévue aux articles 523 et 524.

Art. 526, § 1^{er}. Si l'État remet la personne poursuivie sous réserve qu'elle ne peut être condamnée à la peine de mort, cette peine ne sera pas prononcée en cas de jugement de condamnation.

§ 2. Si l'État étranger forme la réserve que la procédure pénale ne peut concerner que les infractions ayant motivé l'extradition, l'extradé ne peut faire l'objet d'une procédure pour les autres infractions antérieures à la remise.

Art. 527. Au cas où il est réservé lors de la remise du condamné:

1° que la peine de mort déjà prononcée ne sera pas exécutée, ou

2° que les peines déjà prononcées ne seront exécutées que pour les infractions ayant motivé l'extradition

le tribunal ayant rendu dans l'affaire concernée le jugement passé en force de chose jugée, rend en chambre du conseil un jugement commuant la peine de mort en peine de 25 ans de privation de liberté ou, si besoin est, modifiant le jugement de telle manière que les peines ne soient exécutées que pour les infractions ayant motivé l'extradition.

Art. 528, § 1^{er}. Les délais prévus à l'article 222 courent à l'égard de la personne extradée dès que les organes compétents en prennent la charge sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

§ 2. L'article 224 est applicable lorsque l'arrestation a eu lieu à l'étranger.

Art. 529. Lorsque la personne extradée par un État étranger ne quitte pas, sans cause justifiée, le territoire de la République Populaire de Pologne dans un mois à compter de la clôture définitive de la procédure ou, en cas de condamnation, dans les 2 mois à compter de la peine, ou si cette personne après avoir quitté le territoire de la République Populaire de Pologne y retourne — les restrictions résultant de l'article 526 § 2 et de l'article 527 § 2 ne sont pas applicables.

Art. 530. Après avoir rendu le jugement définitif dans une affaire contre la personne remise par un État étranger, le tribunal adresse une copie de ce jugement au ministre de la Justice qui la transmet à l'organe compétent de l'État étranger. L'article 143 § 2 est respectivement applicable.

Art. 531. Les objets obtenus par la voie d'infraction, remis par l'État étranger, sont retournés si une réserve en ce sens a été faite lors de leur remise. On procédera de même avec les pièces à conviction.

Chapitre 56

LES REQUÊTES D'ÉTATS ÉTRANGERS TENDANT À L'EXTRADITION OU AU TRANSIT DES PERSONNES POURSUIVIES OU CONdamnÉES OU A LA DÉLIVRANCE D'OBJETS

Art. 532. Au cas où un organe d'un État étranger adresse une demande d'extradition d'une personne poursuivie en vue de conduire contre elle une procédure pénale ou d'exécuter la peine contre elle prononcée, le procureur interroge cette personne et, si besoin est, fait conserver les preuves se trouvant en Pologne. Ensuite, il saisit la cour de voïvodie territorialement compétente.

Art. 533, § 1^{er}. La cour de voïvodie émet en chambre du conseil un avis sur la demande de l'État étranger. Avant d'émettre cet avis, il faut laisser à la personne poursuivie la faculté de donner des éclaircissements oraux ou écrits, et en cas de demande d'extradition aux fins de procédure pénale — faire administrer, à la requête motivée de cette personne, les preuves se trouvant en Pologne.

§ 2. Le tribunal transmet l'avis avec le dossier au Procureur Général de la République Populaire de Pologne, qui informe l'organe de l'État étranger de la suite donnée à la demande.

Art. 534, § 1^{er}. L'extradition doit être refusée lorsque la personne que la demande d'extradition concerne est citoyen polonais ou jouit en Pologne du droit d'asile.

§ 2. L'extradition peut notamment être refusée dans les cas ci-après:

1° lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la République Populaire de Pologne ou à bord d'un navire ou d'un aéronef polonais;

2° lorsque le même acte commis par la même personne fait l'objet d'une procédure pénale ou a fait l'objet d'une telle procédure définitivement clôturée ou si l'on est en présence d'une autre circonstance dont il est question à l'art. 11;

3° lorsque d'après la loi de l'État ayant fait la demande d'extradition, l'infraction est menacée d'une peine de privation de liberté jusqu'à un an ou inférieure ou lorsque la peine déjà prononcée n'excède pas cette mesure;

4° lorsque selon la loi polonaise l'infraction est poursuivie sur accusation privée;

5° lorsque l'État ayant fait la demande d'extradition ne garantit pas de réciprocité à cet égard.

§ 3. Dans le cas indiqué au § 2 pt 2, l'instruction de la demande d'extradition peut être ajournée jusqu'à la clôture en Pologne de la procédure pénale engagée contre la personne visée par la demande ou jusqu'à l'exécution ou la remise de la peine prononcée.

Art. 535, § 1^{er}. Lorsque la demande d'extradition concerne une infraction dont l'auteur est soumis à l'extradition, le tribunal ou, avant qu'il ne soit saisi, le procureur, peuvent rendre un arrêt ordonnant la détention provisoire de la personne poursuivie. L'article 222 est respectivement applicable.

§ 2. Le tribunal ou le procureur peuvent ordonner la détention provisoire de la personne poursuivie pour une période n'excédant pas un mois même avant de recevoir la demande d'extradition, si les organes de l'État étranger le demandent en déclarant que la personne poursuivie que concernera la demande d'extradition par la République Populaire de Pologne, a fait l'objet d'un jugement de condamnation passé en force de chose jugée ou d'un mandat d'arrestation.

§ 3. L'organe de l'État étranger exerçant les poursuites et le Procureur Général de la République Populaire de Pologne doivent être informés sans délai et directement du jour où la personne visée a été provisoirement détenue.

§ 4. Lorsque les données que contient la demande d'extradition sont insuffisantes et que le tribunal ou le procureur a demandé qu'elles soient complétées, et si l'État étranger n'adresse pas à l'organe, qui a fait la requête tendant à compléter la demande d'extradition, les documents ou informations nécessaires — la détention provisoire est mainlevée.

§ 5. Lorsque l'organe de l'État étranger, informé du temps et du lieu de la remise de la personne demandée, n'en prend pas la charge dans un délai de 7 jours à compter du jour fixé de la remise, la personne visée doit être libérée sans délai.

Art. 536, § 1^{er}. La décision en matière d'extradition d'une personne poursuivie

à la requête d'un État étranger est prise par le Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

§ 2. En cas de refus d'extradition ou de retrait de la demande d'extradition ou de privation provisoire de liberté, la détention provisoire est mainlevée.

Art. 537, § 1^{er}. L'autorisation de transit à travers le territoire de la République Populaire de Pologne d'une personne poursuivie est délivrée par le Procureur Général de la République Populaire de Pologne. Les articles 532 - 536 sont respectivement applicables.

§ 2. Les frais du transit à travers le territoire de la République Populaire de Pologne d'une personne poursuivie sont couverts par l'État requérant.

Art. 538, § 1^{er}. Sur les requêtes d'un État étranger tendant à la délivrance d'objets constituant des pièces à conviction ou obtenus par la voie de délit, statuent le procureur ou le tribunal, suivant que ces objets ont été déposés à la disposition de l'un ou de l'autre.

§ 2. L'arrêt de délivrance d'objets doit énumérer les choses soumises à être délivrées à l'État étranger et indiquer les choses restituables après la clôture de la procédure pénale prévue par les organes de l'État étranger. L'arrêt doit être motivé.

Chapitre 57

DISPOSITIONS FINALES

Art. 539. Chaque cas de détention provisoire d'un ressortissant d'un État étranger doit être notifié sans délai au consulat territorialement compétent ou, à défaut de consulat, à la représentation diplomatique de cet État.

Art. 540, § 1^{er}. A l'exception du cas prévu à l'article 525, les tribunaux communiquent avec les organes de l'État étranger ayant leur siège à l'étranger et avec les personnes énumérées aux articles 512 et 513, dans tous les cas, y compris la notification d'actes du procès, par l'intermédiaire du ministre de la Justice et les procureurs par l'intermédiaire du Procureur Général de la République Populaire de Pologne. Le ministre de la Justice et le Procureur Général le font par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères.

§ 2. Les tribunaux—dans les cas déterminés par le ministre de la Justice — et les procureurs — dans les cas déterminés par le Procureur Général de la République Populaire de Pologne — peuvent communiquer directement avec les consulats d'État étranger.

Art. 541, § 1^{er}. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsqu'une convention internationale à laquelle la République Populaire de Pologne est partie, en statue autrement.

§ 2. Les dispositions de la présente section peuvent ne pas être appliquées envers un État étranger avec lequel il n'existe pas de convention en cette matière, lorsque cet État ne garantit pas de réciprocité.